



**PRÉSENTATION ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES MEMBRES DU JURY
SUR LES TRAVAUX DES CANDIDATS**
Concours externes d'administrateur du Sénat 2017

1. Présentation générale

1.1. Conditions d'ouverture des concours

Un **concours externe** a été ouvert pour le recrutement échelonné d'administrateurs, à compter du 1^{er} septembre 2017 (arrêté n° 2016-271 du Président et des Questeurs en date du 15 novembre 2016).

Le nombre de postes offerts était fixé à **cinq**, avec possibilité d'établir une liste complémentaire dans l'hypothèse où des vacances de postes apparaîtraient jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

En outre, un **concours réservé aux personnes reconnues handicapées** a été ouvert, pour la première fois, pour le recrutement d'un **administrateur**, avec possibilité de liste complémentaire (arrêté n° 2016-270 du Président et des Questeurs en date du 15 novembre 2016).

1.2. Conditions d'inscription aux concours

Le **concours externe** était ouvert aux candidats âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2016 et justifiant à la date de clôture des inscriptions (fixée au 6 janvier 2017) :

- soit d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un diplôme d'un Institut d'études politiques ;
- soit d'un certificat attestant de la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure, ou d'une réussite aux examens de sortie ou d'un diplôme de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérés au cinquième alinéa de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre en date du 7 avril 1972 modifié ;
- soit du diplôme d'administration publique institué par l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux Instituts régionaux d'administration.

Les candidats devaient également posséder au 6 janvier 2017 la nationalité française ou être ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (y compris la Confédération suisse, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre).

Le **concours réservé aux personnes reconnues handicapées** était ouvert aux candidats remplissant les conditions pour concourir au concours externe et relevant, au 6 janvier 2017, de l'une des catégories énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

1.3. Composition du jury

Le jury, commun au concours externe et au concours réservé aux personnes reconnues handicapées, comprenait **14 membres « principaux »** nommés par le Président et les Questeurs du Sénat et répartis à parts égales entre des fonctionnaires de l'administration du Sénat (dont les deux Secrétaires généraux, co-présidents) et des personnalités d'horizons professionnels divers (grandes institutions publiques, Universités, etc.).

Le jury, partiellement renouvelé dans sa composition par rapport au jury du précédent concours (organisé en 2014), a été choisi avec le double souci :

- d'assurer une stricte parité entre les hommes et les femmes ;

- de trouver un équilibre entre représentants de l'administration du Sénat et membres extérieurs au Sénat ayant une expérience professionnelle les qualifiant particulièrement pour le recrutement d'administrateurs.

Ce jury se composait comme suit (arrêté n° 2016-274 du Président et des Questeurs du 22 novembre 2016, complété par les arrêtés n° 2016-320 et n° 2017-116 du Président et des Questeurs en date respectivement du 20 décembre 2016 et du 6 juin 2017) :

Présidents :

M. Jean-Louis HÉRIN, Secrétaire général du Sénat,
M. Jean-Charles ANDRÉ, Secrétaire général de la Questure.

Membres :

Mme Julie BENETTI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Mme Cécile BOYON-RÉMY, Conseillère hors classe à la Direction de l'Initiative parlementaire et des Délégations,
Mme Henriette CHAUBON, Conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation,
M. Jean GARRIGUES, Professeur à l'Université d'Orléans,
M. Pascal JAN, Professeur à l'Institut d'études politiques de Bordeaux,
M. Tanneguy LARZUL, Conseiller d'État,
Mme Camille MANGIN, Conseiller hors classe, Directeur de la Législation et du Contrôle,
Mme Catherine PÉRIN, Conseiller maître à la Cour des comptes,
Mme Catherine PUIGELIER, Professeur à l'Université Paris VIII,
Mme Bénédicte ROUGÉ, Conseillère hors classe à la Direction de la Législation et du Contrôle, Chef du Service de la Commission de l'Aménagement du territoire et du Développement durable,
M. Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD, Directeur Général des Ressources et des Moyens,
M. Éric TAVERNIER, Conseiller hors classe, Directeur Général des Missions institutionnelles.

Membres adjoints :

Mme Madeleine DECK-MICHON, Agrégée d'économie et de gestion,
M. Philippe DELIVET, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle, Chef du Service de la Commission des Affaires européennes,
M. Bertrand FAURE, Professeur à l'Université de Nantes,
M. Bertrand FOLLIN, Conseiller, Directeur de la Séance,
M. Séverin FONROJET, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle, Chef du Service de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale,
M. François FONTAINE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
M. Philippe LUTTON, Conseiller hors classe à la Direction de l'Initiative parlementaire et des Délégations,
M. Jérôme NANTY, Secrétaire général d'Air France-KLM,
Mme Emmanuelle PLOT-VICARD, Agrégée d'économie et de gestion,
Mme Florence ROUSSEL, Conseiller à la Direction de la Bibliothèque et des Archives,
M. Emmanuel TRIBOULET, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle, Chef du Service de la Commission des Finances,
Mme Isabelle VUGHY-PION, Conseiller hors classe à la Direction de la Législation et du Contrôle.

Correcteurs spéciaux :

Mme Christine ALLAIS, Conseiller à la Direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales,

M. David BONNET, Administrateur principal à la Direction de la Séance,

M. Franck MALHERBET, Professeur à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique,

M. Sébastien MILLER, Administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel,

M. Thomas ODINOT, Auditeur au Conseil d'État,

M. Régis PONSARD, Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

M. Pierre VILAR, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

L'épreuve d'exercices physiques, organisée à l'Institut national du Sport, de l'Expertise et de la Performance, à Paris XII^e, a été placée sous la responsabilité de **M. Henri HÉLAL**, assisté de **Mmes Gisèle DI GIACOMO** et **Iphinoé DAVVETAS** et de **MM. Pierre BONVIN**, **Christophe MEUNIER** et **Patrick DIQUET**.

Enfin, cinq examinateurs spéciaux ont été désignés pour les épreuves de langue vivante :

Mme Liliane GALLET-BLANCHARD, Professeur émérite à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'anglais,

M. Frank GRONINGER, Formateur au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour l'épreuve d'allemand,

Mme Béatrice PEREZ, Professeur à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'espagnol,

M. Fernando CUROPOS, Maître de conférences à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'italien,

M. Ziad BOU AKL, Lecteur d'arabe à l'École normale supérieure de Paris, pour l'épreuve d'arabe littéral.

Le secrétariat du concours était assuré par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

1.4. Modifications du programme des concours

Outre des améliorations ponctuelles, l'architecture des épreuves du **concours externe** n'a pas évolué depuis le précédent concours organisé en 2014.

Les principales modifications ont ainsi concerné :

- la **modification du libellé des épreuves de « culture générale »** dans le but de mettre l'accent sur leur finalité : la première épreuve d'admissibilité est ainsi devenue une « composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain » et la première épreuve orale d'admission consiste désormais en un exposé « portant sur un sujet susceptible de faire l'objet de travaux parlementaires » suivi de questions ;

- l'élargissement de l'option « droit du travail et de la sécurité sociale » de la seconde épreuve écrite d'admission en une option « questions sociales ».

Le programme du **concours réservé aux personnes reconnues handicapées** était strictement identique à celui du concours externe, dès lors que le niveau général de connaissances et de compétences attendu des candidats était le même pour les deux concours, à l'exception de l'épreuve d'exercices physiques à laquelle les candidats du concours réservé n'étaient pas soumis.

1.5. Déroulement des concours

1.5.1. Concours externe

▪ Les inscriptions au concours

Le nombre de candidats inscrits (392) s'est révélé inférieur de 47 % à celui enregistré lors du précédent concours (741).

Comme lors des précédents concours, le niveau de formation était élevé, environ 95 % des candidats possédant des diplômes d'un niveau supérieur aux exigences réglementaires (un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures).

ORIGINE DES DIPLÔMES

DIPLÔME	NOMBRE DE CANDIDATS
- Doctorat	8
- École normale supérieure	1
- Agrégation	3
- Grandes écoles	10
- Instituts d'études politiques	182
- Master 2 / DEA / DESS	115
- Master 1 / Maîtrise	36
- Licence	17
- Autre	2

Comme à l'accoutumée, l'**origine géographique** des candidats était **peu diversifiée**, plus des trois quarts d'entre eux étant originaires de la région Ile-de-France.

Parmi les candidats admis à concourir, la répartition hommes-femmes, identique à celle du dernier concours, n'était pas paritaire (56 % d'hommes, 44 % de femmes).

Les candidats étaient pour la plupart assez jeunes : 79 % des candidats avaient entre 21 et 30 ans et 13 % avaient entre 31 et 40 ans. Le candidat le plus âgé avait 62 ans.

▪ Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu du **13 au 16 février 2017** à l'Espace Charenton (Paris XII^e).

226 candidats se sont présentés à toutes les épreuves (soit **58 % du total des inscrits**, contre 54 % des inscrits en 2014).

À l'issue de ses délibérations du 19 mai 2017, le jury a déclaré admissibles les **24 premiers candidats** ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à **12/20**.

▪ Les épreuves d'admission

Les deux épreuves écrites d'admission – droit parlementaire et composition à option – ont eu lieu au Sénat le 1^{er} juin 2017. Les épreuves sportives se sont déroulées le 6 juin 2017, celles de langue du 7 au 9 juin 2017, tandis que les épreuves orales d'exposé sur un sujet susceptible de faire l'objet de travaux parlementaires suivi de questions et d'entretien libre ont été organisées du 30 juin au 2 juillet 2017.

À l'issue des épreuves d'admission, compte tenu du niveau des candidats, le jury a *in fine* décidé d'admettre **12 candidats** au titre du concours externe (dont 5 sur la liste principale et 7 sur la liste complémentaire), soit 50 % des admissibles.

De manière habituelle, ce concours a donné lieu à une **forte sélection** : avec 234 présents à la première épreuve et 12 candidats déclarés admis, le taux de sélectivité du concours est d'environ 5 %.

Contrairement aux précédents concours externes d'administrateur, la liste des candidats déclarés admis comporte **autant de femmes que d'hommes**, alors que 10 femmes et 14 hommes ont pris part aux épreuves d'admission.

La moyenne d'âge des lauréats est de **24 ans** comme au précédent concours (le plus jeune ayant 21 ans et la plus âgée, 26 ans).

La plupart des lauréats sont étudiants ou ont terminé leurs études il y a peu de temps. Certains possèdent toutefois une expérience professionnelle dans le secteur public (Assemblée nationale, ministère du Budget). Tous les lauréats sont diplômés d'un Institut d'études politiques, le plus souvent à Paris, mais aussi à Lille et à Aix. En outre, un lauréat est normalien et deux sont également diplômés d'une école de commerce.

1.5.2. Concours réservé aux personnes reconnues handicapées

▪ Les inscriptions au concours

17 candidats reconnus handicapés se sont inscrits à ce concours, organisé pour la première fois.

À une exception près, les candidats possédaient tous des diplômes d'un niveau supérieur aux exigences réglementaires (un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures).

ORIGINE DES DIPLÔMES

DIPLÔME	NOMBRE DE CANDIDATS
- Grandes écoles	1
- Instituts d'études politiques	6
- Master 2 / DEA / DESS	7
- Master 1 / Maîtrise	2
- Licence	1

L'**origine géographique** des candidats était **plus diversifiée** qu'au concours externe, 7 candidats sur 17 étant originaires d'autres régions que l'Ile-de-France.

Parmi les candidats admis à concourir, la répartition hommes-femmes était proche de celle du concours externe (10 hommes, 7 femmes).

L'**âge moyen** des candidats (30 ans) était **plus élevé** qu'au concours externe (28 ans). 10 candidats sur 17 avaient entre 21 et 30 ans.

▪ **Les épreuves d'admissibilité**

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu du **13 au 16 février 2017**, simultanément au concours externe, au Sénat pour les candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves prescrits par le médecin d'aptitude et à l'Espace Charenton (Paris XII^e) pour les candidats ne bénéficiant pas d'aménagements d'épreuves. Sur les 17 inscrits, **12 candidats** se sont présentés à toutes les épreuves.

À l'issue de ses délibérations du 19 mai 2017, le jury a déclaré admissibles les **2 premiers candidats** ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à **12/20**.

▪ **Les épreuves d'admission**

Les deux épreuves écrites d'admission – droit parlementaire et composition à option – ont eu lieu au Sénat le 1^{er} juin 2017. Les épreuves de langue se sont déroulées du 7 au 9 juin 2017, tandis que les épreuves orales d'exposé sur un sujet susceptible de faire l'objet de travaux parlementaires suivi de questions et d'entretien libre ont été organisées le 30 juin et le 2 juillet 2017.

À l'issue des épreuves d'admission, **le jury a décidé de pourvoir le poste mis au concours**. En revanche, il n'a pas établi de liste complémentaire.

2. Appréciation des travaux des candidats¹

2.1. Les épreuves d'admissibilité

2.1.1. Question contemporaine

Composition portant sur **l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain**. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.

(durée 5 heures – coefficient 4)

Sujet : Que pensez-vous de cette affirmation de Gustave Flaubert (Correspondance, avril 1871) : « Le peuple est un éternel mineur » ?

246 candidats des concours externes ont au total composé sur ce sujet.

Pour cette épreuve, les notes se sont échelonnées de 0 à 17/20. La moyenne était de 9,46/20.

30 copies sur 246 ont reçu une note éliminatoire (inférieure à 6) : elles étaient très en-deçà de ce qui était attendu par le jury et du niveau recherché pour ce concours. Certaines d'entre elles faisaient même apparaître une qualité de langue très insuffisante. Une petite dizaine de très bonnes copies ont été repérées avec notamment deux 17 et cinq 15.

La majorité des copies a correctement traité le sujet, en le contextualisant bien et en partant d'une définition large des deux termes de la citation. Quelques copies ont néanmoins fait un contresens en comprenant le mot « mineur » comme « mineur de fond ».

Selon la formation des candidats, certaines copies avaient une tonalité plus historique, plus sociologique, plus juridique, plus littéraire ou plus philosophique. Il ne leur en a jamais été tenu grief, l'essentiel pour les correcteurs étant que la copie soit bien construite, l'argumentation solide, les références en place et l'ampleur du sujet correctement évaluée.

Certains éléments ont été retrouvés dans un grand nombre de copies, sans doute issus de fiches consacrées aux notions de peuple ou de populisme. Le jury rappelle qu'il est préférable d'éviter le réemploi facile de travaux « préformatés » réalisés dans le cadre de préparations au concours.

¹ Les annales du concours sont disponibles sur le site Internet, pages « recrutement et stages ».

2.1.2. Droit constitutionnel

Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques

(durée 4 heures – coefficient 4)

Sujet : « Le pouvoir législatif et la hiérarchie des normes depuis 1958 ».

Ce sujet a été traité par 241 candidats externes.

Pour cette épreuve, les notes se sont échelonnées de 0 à 16/20. La moyenne était de 8,56/20.

Il s'agissait plus d'un sujet de réflexion que de synthèse. Il était destiné à vérifier la capacité des candidats à construire une problématique et à conduire une réflexion étayée. Le sujet n'appelle pas de corrigé type. Plusieurs propositions pouvaient être soutenues à condition d'être suffisamment argumentées.

▪ **Sur la forme**

Le jury reste sensible aux erreurs d'orthographe et de syntaxe qui sont particulièrement répandues. Certaines copies sont en outre tout simplement difficilement lisibles. Le style présente souvent des faiblesses. Le ton est parfois trop oral, maladroit (« *il est intéressant de noter que...* ») voire familier, ou manquant de distance. Les propos teintés de polémique ou d'inspiration journalistique font très mauvaise impression (« *chambre d'enregistrement* »...). D'une manière générale, on constate un manque de rigueur : choix des mots, syntaxe, mention d'une référence. En définitive, rares sont les candidats qui trouvent le ton juste.

Quasiment toutes les copies se sont pliées à l'exigence de présentation selon un plan structuré en deux parties et deux sous-parties, ce qui est un gage de clarté. Les introductions sont, elles aussi, dans la plupart des copies, conformes aux attentes formelles minimales avec, notamment, une accroche et une annonce de plan. Il n'en demeure pas moins vrai que souvent cet effort est demeuré essentiellement formel. La lecture au fond révèle rapidement des lacunes : définition du sujet manquante, réflexion lapidaire, absence de problématique ou d'annonce de plan, cascades de points d'interrogation, etc. (*cf. infra*).

La qualité de l'expression n'est pas qu'une exigence formelle car elle tend à relever la qualité de la démonstration. Or, dans le cas présent, le souci de démonstration est trop souvent défaillant. De trop nombreuses copies affirment leur thèse ou leurs idées, sans prendre le soin d'étayer les affirmations avancées par une véritable argumentation, ni d'illustrer les propos mis en avant par des exemples tirés des textes, des institutions, de la jurisprudence. Trop rares sont les copies qui soulignent et exploitent correctement la jurisprudence.

▪ **Sur la méthode**

Il est assez fréquent de voir que les candidats ne traitent pas le sujet proposé, mais celui qu'ils pensent qu'on leur a proposé, voire celui qui correspond à l'état de leur connaissance. Cette épreuve n'a pas échappé à la règle. Ainsi, nombre de copies ont traité de sujets connexes : « La loi depuis 1958 » ; « Le Parlement sous la V^e République » ; « Le bloc de constitutionnalité » ; « La Constitution de la V^e République » ; « Le contrôle de constitutionnalité » ou encore : « Le parlementarisme rationalisé » qui ne constituaient pas le

sujet mais, au mieux, un élément de la réflexion d'ensemble. Ces erreurs sont normalement évitées par la mise en œuvre d'une méthode appropriée (et recommandée) : définition rigoureuse des termes du sujet, problématique, construction et annonce du plan, développements structurés venant à l'appui de la démonstration. Mais, trop souvent, ces réflexes ont fait défaut, ou alors se sont limités à une mise en œuvre artificielle. De fait, très rares ont été les copies à faire un réel effort de problématisation. L'absence d'analyse ou de définition fouillée et argumentée des termes du sujet a conduit inévitablement à des problématiques plates et sans perspective. Très peu de copies se sont attelées à rechercher un paradoxe dans les termes du sujet, point qui apparaît normalement dans la problématique. Dit autrement, l'effort d'approfondissement est insuffisant. Quand le noyau dur de la problématique est présent (contenu des textes, « valeur ajoutée » par rapport au corps de la Constitution, sanction juridictionnelle, souci de restituer ces préambules, déclaration et charte dans leur contexte historique d'adoption), les copies s'en sont tenues à ce premier niveau de problématisation sans aborder d'autres dimensions du sujet, ou en n'y entrant que de manière superficielle (portée variable des principes et règles contenus dans ces textes, évolutivité, articulation avec les sources conventionnelles...).

Par exemple, si beaucoup de copies ont bien daté l'émergence des notions de « séparation des pouvoirs » et de « hiérarchie des normes », quasiment aucune n'a dépassé le stade de la description historique pour relever que ces notions appartenaient à des époques et à des champs de réflexion qui n'avaient rien à voir. La première est un concept d'organisation des pouvoirs publics de manière horizontale, né de l'observation empirique du régime britannique qui s'inscrit dans une réflexion de philosophie politique sur la nature du bon gouvernement. La deuxième est une théorie de pur droit (comme l'indiquait le titre même de l'ouvrage de Kelsen) qui préconise l'organisation verticale des normes selon leurs conditions de création. Pas une seule copie ne s'est interrogée sur le fait de savoir si la hiérarchie des normes n'était pas qu'une construction théorique qui appelait en pratique des aménagements et des tempéraments, inévitables notamment dans le cadre européen : la situation actuelle fondamentalement ambiguë... mais peut-être que cette ambiguïté résulte d'un équilibre politique acceptable.

Les conséquences de cette analyse approximative, voire absente, des termes du sujet ont été variables selon les copies et se sont le plus souvent traduites soit par des digressions hors sujet, soit par un décentrage.

▪ Sur le fond

Les erreurs les plus répandues sont les suivantes :

a) Des développements exclusivement consacrés à la place du pouvoir législatif dans les institutions de la V^e République ou sur les rapports Parlement / Gouvernement. En fait, nombre de devoirs témoignent d'une confusion majeure entre, d'une part, la valeur de la loi dans la hiérarchie des normes (dimension juridique), d'autre part, le rôle du pouvoir législatif dans l'élaboration de la loi (dimension politique et institutionnelle). Il fallait parler des deux, mais en insistant bien sur cette difficulté du sujet. De manière difficilement compréhensible à ce niveau de concours, beaucoup de copies ont aussi confondu pouvoir législatif et pouvoir constituant.

b) L'absence de construction d'une problématique et des développements hors sujets :

- Il faut par exemple relever que la distinction du domaine de la loi et du règlement est, dans le cas présent, un faux problème car il s'agit d'une distinction horizontale et non verticale.
- Sur la procédure législative, la seule façon de parler des rapports exécutif- législatif était de les aborder à travers le contrôle par le Conseil constitutionnel du cadre constitutionnel de la procédure législative. *A fortiori*, tout ce qui concerne les actes politiques (actes de gouvernement) comme le recours au 49§3 n'était pas une question de hiérarchie des normes.

c) Des développements « hors sol » sans effort de problématisation sur :

- la réforme de 2008 qui renforce les pouvoirs du Parlement par rapport à l'exécutif ;
- la qualité de la loi. Il était possible d'aborder le sujet de la normativité de la loi. Mais il fallait d'abord insister sur l'idée que la normativité était une condition de la hiérarchie.

d) De nombreuses copies font primer la présentation historique (développements sur le contexte de création de la V^e République, sur ses fondateurs...) sur le contenu juridique. Ainsi *trop de copies ne sont pas des copies de droit constitutionnel, mais plutôt des copies de sciences politiques et administratives ou d'histoire* (cf. parfois de longs passages qui consacrent toute une partie à la IV^e République et à la nécessité d'instaurer un parlementarisme rationalisé...). Il y a donc parfois eu une confusion sur la nature même de l'épreuve.

e) Trop de copies ont exclusivement présenté la contrainte du droit de l'Union européenne, souvent de façon caricaturale, sans même évoquer le droit international. Pas une seule copie ne s'est interrogée sur le fait de savoir si le pouvoir législatif incorporait le « pouvoir législatif européen ».

Des distinctions fondamentales, comme celle entre droit primaire et droit dérivé, n'ont pas été établies de façon suffisamment claire. De nombreuses copies témoignent d'une connaissance limitée des articles de la Constitution relatifs aux traités internationaux. On peut regretter l'absence d'analyse fouillée des décisions du Conseil constitutionnel de 2004 et 2006 sur les lois de transposition. Outre le principe d'obligation de transposition des directives, rares ont été les copies qui ont relevé que le refus de contrôler la constitutionnalité de ces lois de transposition (dans la limite de l'identité constitutionnelle de la France, point qui est bien connu des candidats) pouvait interroger la place de la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes. Sans contrôle de constitutionnalité, la hiérarchie est-elle encore garantie ? La pyramide ne devient-elle pas bicéphale au profit des principes du droit de l'Union ?

La lecture des copies laisse aux correcteurs des regrets :

Rares ont été les copies qui sont entrées dans une analyse détaillée de la nature des pouvoirs du Conseil constitutionnel, alors que cette approche aurait pu charpenter la démonstration tendant à établir la subordination du pouvoir législatif (très rares ont notamment été ceux qui ont correctement cité la décision IVG).

La notion même de pouvoir législatif n'a pas été suffisamment analysée. Les candidats se sont la plupart du temps tenus à des formules toutes faites en une ligne (article 24 : « le Parlement vote la loi », donc c'est le Parlement). Rares ont été les copies qui ont cité l'article 3 de la Constitution pour montrer que la souveraineté nationale, et donc le pouvoir législatif, appartenait tant au peuple qu'à ses représentants. Si plusieurs angles étaient possibles, il fallait néanmoins justifier l'approche retenue.

Corrélativement, il a souvent manqué une réflexion sur l'idée même de hiérarchie des normes : un système pur d'organisation et surtout formel ou bien un principe de conformité de la substance même des règles ? Il fallait montrer que l'on est passé de l'un à l'autre. La hiérarchie n'existe donc pas en dehors du contrôle. Par ailleurs, presque aucune copie n'a rappelé le sens premier de cette idée selon Kelsen, à savoir que la norme supérieure est celle qui détermine la procédure d'adoption de la norme inférieure.

Très peu de copies ont essayé de montrer qu'il existait des désordres patents dans la hiérarchie des normes, telle la pratique du « lit de justice » suite à la décision Maîtrise de l'immigration de 1993.

2.1.3. Épreuve de composition à option (durée 4 heures - coefficient 4)

➤ **Option Économie**

Sujet : « Progrès technique et emploi ».

204 candidats externes ont rendu une copie. 20 ont recueilli une note éliminatoire, soit une proportion équivalente à celle du précédent concours.

Les copies ont été évaluées en tenant compte de la capacité à organiser ses idées et à mobiliser ses connaissances, de la capacité à utiliser la théorie à l'appui d'une démonstration, de la qualité de l'analyse et de l'argumentation ainsi que du style et de l'expression.

Aucune copie emplit de fautes d'orthographe et à la syntaxe maladroite n'a, quel que soit le niveau des connaissances, obtenu plus de la moyenne, les copies combinant absence de connaissance et de maîtrise de la langue française recevant une note éliminatoire.

Les copies ayant obtenu plus de 12 sont souvent celles qui se sont affranchies du style très scolaire (ou au contraire très emphatique) dont beaucoup de candidats ne savent pas se départir et dans lesquelles on constate à la fois une aisance dans l'expression et une réelle capacité à argumenter en organisant des idées.

Le socle des connaissances des candidats était souvent très proche et, si le libellé du sujet laissait une marge pour la problématisation, la quasi-totalité des candidats a retenu le même plan ou presque. Plusieurs candidats n'ayant qu'un savoir très lacunaire ont essayé de le dissimuler en retenant une approche historique du sujet ou en traitant de manière générale du rôle des politiques publiques, enchaînant les exemples sous la forme d'un inventaire à la Prévert.

L'évaluation des copies s'est alors souvent jouée sur les critères de forme et de méthodologie, et sur la capacité à mobiliser convenablement quelques raisonnements économiques. Les meilleures sont celles dont la lecture n'est pas perturbée par une orthographe défailante et qui savent capter l'attention du lecteur à la fois par la fluidité du style, le caractère percutant de l'argumentation et la densité des connaissances comme la capacité à les mobiliser à bon escient.

▪ **Recommandations**

Les candidats doivent approfondir leurs connaissances en économie. Une part importante d'entre eux a fait montre d'importantes lacunes sur un sujet pourtant sans surprise. La présentation des théories économiques est souvent très approximative, voire erronée. Les correcteurs se sont fréquemment demandé si les candidats avaient assimilé les notions auxquelles ils se référaient et les copies donnaient souvent une impression de superficialité. Par exemple, les candidats confondent le modèle de croissance de Solow et le résidu de Solow. Même lorsque ce n'est pas le cas, il est rare que ce modèle soit correctement expliqué ou que le lien avec le sujet soit fait (le modèle de Solow est un modèle en concurrence parfaite où les problèmes d'emploi sont inexistantes). Autre exemple récurrent : la confusion entre segmentation et polarisation du marché du travail.

Les candidats doivent être précis. On ne leur demande pas de se contenter de « grandes idées ». Les concepts, même les plus généraux, doivent être décortiqués et mobilisés pour répondre au sujet et à la problématique posée. Ainsi, s'il était essentiel d'évoquer le concept de destruction créatrice, il devait être précisément expliqué puis être mobilisé à bon escient. Il pouvait, à titre d'exemple, être utilisé pour reconnaître une place importante aux politiques du marché du travail, les destructions d'emplois ne posant problème que parce que le marché du travail est imparfait. De même, destruction créatrice et progrès technologique biaisé pouvaient être discutés conjointement pour poser la question des inégalités face au progrès technique.

Il faut systématiquement lier pensée économique et politiques publiques. Dans le cadre de cette épreuve, les théories économiques n'ont pas d'intérêt en elles-mêmes mais seulement parce qu'elles éclairent l'action publique, son rôle et les conditions de son efficacité. Parallèlement, discuter de politiques publiques suppose d'explicitier les mécanismes, ici économiques, qu'elles mettent en œuvre ou sur lesquels elles s'appuient. Pour ne prendre qu'un exemple, les théories de la croissance endogène étaient l'occasion de montrer que les politiques publiques ont toute leur place pour répondre aux difficultés posées par le progrès technique. A la lumière de ces théories, ces politiques viennent répondre à un problème d'externalités (à définir) qui conduit à des sous-investissements privés (à définir en détaillant les mécanismes) qui ont des conséquences néfastes sur l'emploi et sur l'efficacité de l'économie (autre terme à définir soigneusement). Elles vont directement affecter la productivité des facteurs et donc la demande de travail, ce dernier point supposant de dépasser le cadre des modèles de croissance endogène les plus basiques.

De manière générale, il faut savoir présenter, simplement mais précisément, un raisonnement économique. L'épreuve d'économie mobilise des connaissances de culture générale mais n'est pas une épreuve de culture générale ou d'histoire économique.

Enfin, la problématique est importante. Elle correspond à la question à laquelle tentera de répondre le développement. Elle interroge le sujet posé sous l'angle d'un problème et n'est en aucun cas une suite de questions ou une reformulation du sujet.

➤ **Option Droit civil**

Sujet : « Le principe d'égalité en droit civil ».

Ce sujet a été traité par 34 candidats externes.

Pour cette épreuve, les notes se sont échelonnées de 3 à 16/20, avec une moyenne de 9,71/20.

Il est agréable de constater que le sujet n'a pas surpris ni rebuté les candidats, tout en étant sélectif. Ce sujet appelait tout à la fois des connaissances précises sur les différents aspects de l'égalité en droit civil mais aussi un esprit de synthèse comme il se doit pour un concours de l'importance et de la spécificité de celui d'administrateur.

Au total le sujet est apparu comme bien ciblé, comme l'a démontré l'étalement des notes et une très bonne note à 16/20.

Beaucoup de copies se sont caractérisées par des développements parfois rapides, souvent verbeux, voire sans connexion directe avec le sujet au point de verser dans un inventaire non structuré.

Il y a lieu de se féliciter de ce qu'une copie ait même invoqué la dialectique liberté – égalité. Un oubli s'est cependant révélé fréquent – celui du droit successoral qui proclame : « L'égalité est l'âme des partages ».

2.1.4. Épreuve sur dossier à option² (durée 4 heures – coefficient 4)

➤ **Option Droit administratif**

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit administratif et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

Ce sujet a été traité par 195 candidats aux concours externes.

Les notes se sont échelonnées de 0 à 15/20, avec une moyenne de 8,89/20.

▪ **Les attentes**

Le sujet portait sur les garanties jurisprudentielles apportées aux citoyens lors de la mise en œuvre des procédures justifiées par l'état d'urgence depuis les attentats du 13 novembre 2015.

²La liste des documents fournis figure dans les annales du concours.

Le jury attendait en premier lieu le respect des consignes de l'énoncé, en particulier la limite de six pages manuscrites environ.

Les candidats :

- devaient répondre de manière opérationnelle à la demande du sénateur,
- devaient montrer, en faisant référence au dossier, qu'ils avaient exploité ce dernier,
- ne devaient pas se contenter de restituer des connaissances et informations présentes dans le dossier ; ils devaient analyser ces dernières en soignant l'articulation de leur argumentation,
- étaient invités à prendre en compte, et par conséquent à exposer, les probabilités plus ou moins grandes de réussite des différentes stratégies qu'ils proposaient dans le cadre des cas pratiques.

Le jury rappelle aux candidats l'importance cruciale que revêt la qualité de la maîtrise de la langue écrite attendue par les correcteurs ; les candidats doivent maîtriser l'orthographe et la syntaxe. Ils sont encouragés à utiliser la richesse de la concordance des temps et à ne pas se limiter à l'usage d'un présent de l'indicatif généralisé.

▪ Les copies

De manière révélatrice, plus de 10 % des candidats ont obtenu une note éliminatoire, aucune copie ne se distinguant par sa très grande qualité. Trop peu de copies sortent du lot, en l'occurrence d'un type de traitement du dossier standardisé et trop peu analytique.

Cela peut paraître d'autant plus surprenant que le thème était d'actualité et invitait les candidats à répondre à une interrogation qui impliquait au moins de restituer les critiques dont certains dispositifs ont fait l'objet, non seulement dans les revues juridiques spécialisées mais également dans la presse nationale.

▪ Points forts, faiblesses

Très peu de copies commettent l'erreur de se livrer à des développements hors sujet.

La plus grande partie des candidats a fait preuve de prudence, de mesure dans l'analyse de données qui auraient pu être l'occasion de se livrer à des commentaires partisans, polémiques.

L'analyse des copies révèle un progrès relatif de la maîtrise des règles d'orthographe de la langue française par rapport à ce qui a pu être constaté par de précédents jurys. En revanche, le niveau d'expression écrite reste trop souvent encore faible. En outre, le niveau de maîtrise de la langue écrite révèle une appréhension insuffisante des réflexes permettant d'articuler en temps limité une analyse juridique véritable.

Le dossier est insuffisamment exploité. Enfin, de nombreux candidats semblent avoir mal géré le temps imparti.

➤ **Option Droit des affaires**

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit des affaires et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

Ce sujet a été traité par 12 candidats aux concours externes.

Les notes se sont échelonnées de 3 à 14/20, avec une moyenne de 7,58/20.

La cession des parts sociales et des actions des sociétés commerciales est un sujet qui peut être considéré comme « classique » en droit des affaires.

Le dossier remis aux candidats permettait d'avoir une vision globale de la question puisqu'il réunissait les règles posées en la matière par les différents droits concernés : civil, commercial, économique et financier, pénal et européen ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel.

Les correcteurs souhaitaient que les candidats n'établissent pas un catalogue des dispositions applicables aux différents types de sociétés et aux différentes limites apportées à la liberté de cession mais qu'ils procèdent à une présentation à la fois complète et synthétique à travers les différentes conditions et modalités de cession des droits sociaux.

Ils attendaient une présentation des conditions de régularité de toute cession, notamment par référence aux règles générales du code civil relatives aux vices du consentement, l'exposé du principe de la liberté des cessions et la présentation des restrictions à la fois légales, contractuelles et jurisprudentielles apportées à celles-ci, assortie d'une analyse des raisons de ces restrictions au regard du type de société concernée.

En ce qui concerne la seconde question relative à l'extension éventuelle de la cession forcée d'actions en cas de situation de sous-capitalisation, la décision du Conseil constitutionnel fournissait un cadre précis à cette hypothèse.

Très peu de copies ont répondu aux attentes ; de nombreux candidats ont procédé par inventaire, très souvent incomplet ou comportant des indications erronées et n'ont pas mentionné les conditions générales de régularité des cessions, ce qui a conduit à devoir attribuer des notes éliminatoires.

S'agissant de la seconde question, certains n'y ont pas répondu, d'autres l'ont mal analysée.

Trop peu ont pris de la hauteur par rapport au sujet.

À l'exception de deux ou trois copies, le résultat est, dans l'ensemble, décevant.

➤ **Option Droit de l'Union européenne**

Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant aux institutions et au fonctionnement de l'Union européenne, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

31 candidats externes ont choisi cette épreuve à option. Le sujet portait sur le régime de la libre circulation et la question spécifique du détachement des travailleurs. Il était demandé aux candidats, en s'appuyant sur le dossier fourni, de rédiger une note synthétique analysant le cadre général de la libre circulation, les limites susceptibles de lui être appliquées et les conditions de mise en œuvre du détachement des travailleurs.

14 candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne, soit moins de 50 %. 5 copies ont été créditées d'une note supérieure ou égale à 13, et 4 copies d'une note inférieure à six (note éliminatoire).

Sur la forme, les copies ont dans l'ensemble respecté l'esprit de l'épreuve (note sur dossier) et produit des rédactions de bonne qualité. Toutefois, certaines d'entre elles ont été marquées par le manque de précision juridique et la faiblesse opérationnelle de la note produite. Plusieurs copies n'ont pas été entièrement rédigées en raison d'une mauvaise maîtrise du temps imparti.

Les bonnes copies sont celles qui ont procédé à une analyse juridique rigoureuse, en exploitant les textes et la jurisprudence figurant au dossier et en rendant clairement compte des enjeux de la libre circulation et de son évolution. Elles ont aussi mis en évidence la capacité de leurs rédacteurs à organiser et à hiérarchiser les arguments.

A l'inverse, les moins bonnes copies ont insuffisamment exploité le dossier fourni, ce qui s'est traduit par une analyse très générale et superficielle ainsi que par de sérieuses omissions, s'agissant en particulier des limites applicables à la libre circulation et du régime de détachement des travailleurs. En outre, les candidats n'ont pas toujours exposé la position exprimée par le Sénat dans sa résolution européenne sur le détachement des travailleurs ni le contenu de l'arrangement pour le Royaume-Uni en ce qui concerne la libre circulation.

2.2. Les épreuves d'admission

2.2.1. Les épreuves écrites d'admission

➤ **Composition portant sur le droit parlementaire** (durée 4 heures - coefficient 4)

Sujet : « Les parlementaires, gardiens de la Constitution ».

La correction des copies de droit parlementaire a inspiré trois remarques principales au jury :

1°) Les candidats ont eu des difficultés à appréhender le sujet. Plutôt que de cibler les moyens par lesquels les parlementaires peuvent assurer le respect de la Constitution, de nombreuses copies traitent du Parlement et de la Constitution en général et, en particulier, de la façon dont les parlementaires mettent en œuvre la Constitution. Cela conduit certains candidats à les

présenter comme des « exécutants » de la Constitution, voire, selon une formule trouvée dans une copie, comme des « applicateurs » de la Constitution.

2°) En conséquence, beaucoup de développements sont hors sujet et servent de prétexte à la reproduction de ce que l'on peut penser être des fiches de cours sur la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ou sur les modalités de contrôle parlementaire, sans réel effort pour relier ces connaissances à une réflexion argumentée sur le sujet.

3°) De nombreuses copies ne se dégagent pas d'un certain schématisme ou d'un manque de nuance qui conduisent à adopter des positions très tranchées : certains candidats contestent le principe même que les parlementaires puissent être les gardiens de la Constitution, mettant ainsi en doute l'intérêt même du sujet, tandis que d'autres, au contraire, présentent les parlementaires comme les meilleurs défenseurs de la Constitution.

Le sujet justifiait de mobiliser différents volets du droit parlementaire :

- le contrôle du respect de la Constitution à travers les différentes étapes de la procédure législative du contrôle de l'étude d'impact jusqu'à la saisine du Conseil constitutionnel en passant par la mise en œuvre des irrecevabilités ;
- l'exercice par le parlement de sa mission de contrôle pour s'assurer du respect de la Constitution par les autres pouvoirs publics – ce contrôle pouvant aller jusqu'au dépôt d'une motion de censure ;
- les missions spécifiques qui reviennent au Parlement comme garant du respect de la Constitution dans le cadre de l'article 16 de la Constitution ou de la procédure de mise en cause de la responsabilité du Chef de l'État sur le fondement de l'article 68 de la Constitution ;
- la possibilité de peser sur les nominations des membres du Conseil constitutionnel grâce au pouvoir de nomination des présidents des assemblées et à la procédure de vote en commission ;
- le rôle du Parlement comme Constituant et garant, à ce titre, de l'ordre constitutionnel.

Seules deux copies, notées 14 et 15, ont traité ces différents aspects. Notées de 10 à 12, plusieurs copies abordent une partie du sujet avec un certain nombre de lacunes. Les correcteurs ont eu certaines difficultés à départager un lot important de copies, notées entre 9 et 10, qui ne traduisent pas une compréhension vraiment maîtrisée du sujet mais présentent des connaissances de droit parlementaire indéniables. Enfin, quatre copies, notées entre 7 et 8, paraissent très insuffisantes au regard des connaissances requises par un candidat pour cette épreuve.

D'une manière générale, les qualités de rédaction et d'écriture ne sont malheureusement pas très répandues.

Les correcteurs invitent les candidats à prendre davantage le temps de la réflexion sur le sujet et à bien en maîtriser les termes. En l'espèce, il était inutile de s'attarder à définir, comme le font de nombreuses copies de manière excessivement scolaire, ce que sont les parlementaires, le nombre de députés et de sénateurs, etc. Il était préférable de s'attacher à analyser la notion

de « gardien » de la Constitution. Les correcteurs insistent également sur la nécessité de faire preuve d'esprit de finesse et de nuance dans l'organisation de la réflexion et de la présentation des connaissances. Ils invitent enfin à un effort de concision afin d'obliger les candidats à concentrer leur réflexion et l'exposé de leurs connaissances.

➤ **Épreuve de composition à option** (*durée 3 heures – coefficient 3*)

▪ **Option Droit des collectivités territoriales**

Sujet : « La collectivité chef de file »

Ce sujet transversal invitait à une réflexion sur l'enchevêtrement des compétences résultant de l'absence de blocs homogènes et du maintien pendant de longues années d'une clause générale de compétence pour chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi que sur l'introduction de la possibilité de désigner des chefs de file pour essayer de mieux coordonner les différentes interventions dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales et d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

Un candidat externe a choisi de passer cette épreuve et a obtenu la note de 10/20. Les correcteurs ont été attentifs à la clarté, la concision et l'articulation du raisonnement.

▪ **Option Droit pénal et procédure pénale**

Sujet : « La prescription en matière pénale »

L'épreuve portait sur un sujet classique ayant connu une importante réforme, d'initiative parlementaire, au début de l'année 2017.

Deux candidats ont passé l'épreuve. Leur moyenne s'établit à 11,5/20.

Les copies ont notamment été évaluées sur la base de leurs qualités de style, de clarté et de précision.

▪ **Option Finances publiques**

Sujet : « L'assiette foncière dans le système d'imposition français »

23 candidats admissibles aux concours externes ont choisi les finances publiques pour l'épreuve d'admission à option.

La moyenne s'est élevée à 10,46 sur 20, l'éventail des notes allant de 5,5 à 19. 12 copies sur 23 ont reçu une note égale ou supérieure à 10/20.

Le sujet proposé nécessitait des connaissances générales sur le système fiscal français mais surtout une capacité de synthèse et de réflexion ainsi qu'une attention réelle aux débats d'actualité.

Les correcteurs ont utilisé un barème de notation qui valorisait l'effort de réflexion personnelle.

De manière générale, le niveau des copies a été jugé plutôt moyen, à l'exception notable de quelques excellentes copies. L'ampleur du sujet a permis à la quasi-totalité des candidats de traiter la question posée, même si ce fut dans la plupart des cas de manière trop partielle.

Enfin, quelques copies révèlent des défauts d'expression ou de raisonnement inadmissibles à ce niveau de concours.

2.2.2. Les épreuves orales d'admission

➤ **Entretien sur un sujet susceptible de faire l'objet de travaux parlementaires**

La méthode consistant à interroger les 24 candidats du concours externe par groupes de 4, utilisée pour plusieurs concours d'administrateur, a permis au jury d'apprécier les mérites comparés des candidats sur un même sujet et, ainsi, de les classer. De même, les 2 candidats admissibles au concours réservé aux personnes reconnues handicapées ont été interrogés sur un unique sujet.

La liste des 7 sujets tirés au sort par les candidats est la suivante :

- *L'eau*
- *Qu'est-ce qu'une famille ?*
- *Le secret*
- *L'accès au savoir au XXI^e siècle*
- *Le tirage au sort*
- *La fracture territoriale*
- *Qu'est-ce qui fait la grandeur d'un pays ?*

Les sujets posés correspondaient au nouveau format de l'épreuve qui n'est plus de « culture générale » mais relative à des sujets susceptibles de faire l'objet de travaux parlementaires.

S'agissant de l'exposé oral liminaire, la dimension des sujets posés était très générale. À cet égard deux écueils étaient à éviter : en rester à des généralités souvent vagues ou présenter un exposé trop limité et fermé. Le jury a regretté que les candidats prennent peu position sur les questions qu'ils abordaient et préfèrent généralement s'en tenir à des positions convenues et de ce fait à la fois ternes et répétitives. Comme lors des concours précédents, le jury a valorisé le respect de la « commande » posée au candidat (10 minutes d'exposé). Il est donc souhaitable que cette présentation orale ne soit ni trop courte (il faut utiliser le temps imparti), ni trop longue.

Les réponses aux questions posées par les membres du jury ont dans l'ensemble été de bon niveau. À juste titre, les candidats n'ont pour la plupart pas été troublés ni déstabilisés

lorsqu'ils ne savaient pas répondre à une question. Le jury rappelle que ce n'est pas un « sans-faute » qui est attendu. C'est la globalité des connaissances et l'appropriation personnelle du sujet, c'est-à-dire la capacité à donner une réponse réfléchie et étayée aux questions posées, qui sont appréciées.

La capacité à apporter des réponses concises et réfléchies aux questions posées et à développer une réflexion personnelle est une part importante de l'exercice qui peut servir à compenser l'impression de superficialité laissée par l'exposé liminaire. Il est donc important que les candidats s'attachent à répondre aux questions posées et ne se contentent pas de les écarter s'ils n'ont pas de réponse immédiate.

➤ **Entretien libre avec le jury**

L'entretien libre avec le jury visait à appréhender la personnalité des candidats et, au-delà des connaissances et compétences techniques vérifiées auparavant lors des épreuves écrites, à s'assurer de leur adéquation aux fonctions d'administrateur. Cette épreuve est donc avant tout un exercice de recrutement.

Les candidats admis aux épreuves orales du concours d'administrateurs du Sénat ont pour la très grande majorité su répondre aux exigences de l'épreuve et quelques-uns ont fait une prestation marquante.

A cet égard, plusieurs remarques méritent être formulées :

- même si des questions de connaissance peuvent être posées, il ne s'agit pas à ce stade de tester des capacités académiques mais bien la capacité de réflexion, d'adaptation mais aussi de spontanéité des candidats. Le jury est nécessairement défavorablement impressionné par des candidats fuyant les questions ou faisant preuve de suffisance ;
- certains candidats, trop peu nombreux, ont montré leur capacité à prendre position. La tendance à aller dans le sens de ce que le candidat pense comprendre de la position du jury est très répandue. Elle nuit à la perception que le jury peut avoir de la personnalité du candidat. L'essentiel n'est pas d'apporter la « bonne » réponse à une question qui implique une prise de position mais de pouvoir l'argumenter de manière convaincante ;
- les candidats doivent comprendre que l'entretien libre est avant tout une épreuve de motivation. Dans ces conditions, ils doivent mettre en avant avec sincérité leurs motivations pour l'exercice du métier d'administrateur. Comme ce fut le cas lors du précédent concours d'administrateur, cette remarque vaut tout particulièrement pour celles et ceux qui sont en situation de réorientation professionnelle et pour lesquels le jury a pu avoir des difficultés à appréhender les motivations profondes de leur participation au concours alors même que leur profil était intéressant ;
- la compréhension des enjeux propre au métier d'administrateur et particulièrement au travail avec les sénateurs est également un point important qui appelle de la part des candidats une réflexion en amont de l'épreuve ;
- les candidats ont transmis au jury une fiche de renseignements dans laquelle il leur était demandé de retracer leurs études, leurs expériences professionnelles, leurs motivations et de

donner quelques indications sur un événement marquant de leur vie et sur les activités qu'ils pratiquent dans divers domaines. Le jury a parfois pu regretter que les candidats aient rempli ces fiches de manière lacunaire ou à l'inverse aient été tenté de survaloriser le rôle qu'ils ont pu avoir dans le cadre de leurs expériences professionnelles. Le jury est parfaitement conscient de ce que sont les périodes de stage et n'attend pas des candidats qu'ils aient accompli des tâches manifestement hors de leur portée.



Jean-Charles ANDRÉ
Secrétaire général de la Questure
Co-président du jury